

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT DU SERVICE de DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



Règlement adopté par délibération
du Conseil d'Exploitation en date du 1^{er} février 2007 et
le 15 février 2007 au Conseil Communautaire

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Modalités de fourniture de l'eau.....	4
TITRE II - BRANCHEMENTS.....	5
Article 3 - Définition du branchement	5
Article 4 - Conditions d'établissement du branchement et du compteur	5
Article 5 - Nécessité d'accès permanent	6
Article 6 - Exécution et entretien du branchement. Responsabilités	7
Article 7 - Protection contre le gel des branchements	8
Article 8 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	8
TITRE III - ABONNEMENTS.....	8
Article 9 - Demande d'abonnement	8
Article 10 - Droit d'accès au service.....	8
Article 11 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	9
Article 12 - Cessation. Renouvellement. Mutation et transfert des abonnements ordinaires	9
Article 13 - Abonnements ordinaires	10
Article 14 - Abonnements temporaires	10
TITRE IV - COMPTEURS.....	10
Article 15 - Régime général des compteurs	10
Article 16 - Etat des compteurs.....	11
Article 17 - Relevé des compteurs. Fonctionnement	11
Article 18 - Vérification des compteurs-étalonnage	12
Article 19 - Pose et dépose des compteurs du Service des Eaux	12
Article 20 - Surconsommations accidentelles	12
TITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES	13
Article 21 - Installations intérieures de l'abonné. Fonctionnement. Règles générales	13
Article 22 - Installations intérieures de l'abonné. Cas particuliers	14
Article 23 - Installations intérieures de l'abonné. Interdictions diverses.....	15
TITRE VI -FACTURATION.....	15
Article 24 - Facturation des branchements. Mise en service des branchement et compteurs	15
Article 25 - Participation des abonnés aux frais d'extension du réseau.....	15
Article 26 - Facturation de l'eau	16
TITRE VII - PAIEMENT	16
Article 27 - Paiement des factures	16
Article 28 - Mode de paiement des factures et mémoires.....	Erreur ! Signet non défini. 17
Article 29 - Omission de règlement	18
Article 30 - Traitement des réclamations	18
Article 31 - Mesures prises en cas de non paiement	18
Article 32 - Frais de réouverture des branchements	19

TITRE VIII - EXPLOITATION DU SERVICE.....	19
Article 33 - Interruptions du service	19
Article 34 - Restrictions à l'usage de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.	19
Article 35 - Cas du Service de lutte contre l'incendie	19
 TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS	20
Article 36 - Conditions de création des abonnements secondaires	20
Article 37 - Facturation des sommes dues	20
Article 38 - Conditions de résiliation des abonnements secondaires	20
Article 39 - Entretien des installations	21
Article 40 - Autres dispositions	21
 TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS	21
Article 41 - 1er mode : intégration au réseau public	21
Article 42 - 2ème mode : abonnement unique	22
Article 43 - 3ème mode : extension du régime spécial applicable aux immeubles	22
 TITRE XI - DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
Article 44 - Date d'application.....	22
Article 45 - Modifications du règlement.....	23
Article 46 - Clauses d'exécution	23

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le service de distribution de l'eau potable est géré par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) conformément à ses statuts, par ses services, au siège de l'EPCI.

L'EPCI peut faire appel à des prestataires de services pour assurer une partie des services techniques liés à la production et à la distribution de l'eau potable.

- Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Quelques définitions préalables :

1. L'**abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux. Ce peut être : l'occupant de bonne foi et le locataire de logements individuels, d'immeubles collectifs d'habitation et d'ensembles immobiliers de logements.
2. Le **propriétaire ou syndicat des copropriétaires** désigne le propriétaire d'un immeuble c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.
3. L'**Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou E.P.C.I.** désigne la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre en charge du Service des Eaux et de l'Assainissement
4. Le **Service des Eaux** désigne la régie communautaire plus spécifiquement en charge de la distribution en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement de service.
5. Le **Service des Finances** désigne la régie communautaire plus spécifiquement en charge du recouvrement des factures d'eau des abonnés par les régisseurs.

Article 2 - Modalités de fourniture de l'eau

Sous réserve des possibilités techniques, le Service des Eaux est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat abonné remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux à l'initiative de l'abonné qui en fait la demande par écrit auprès de celui-ci. En retour de la demande d'abonnement, le présent règlement est remis à l'abonné.

La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

TITRE II - BRANCHEMENTS

Article 3 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible, sauf impératif technique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur non compris le joint après compteur, celui-ci appartenant à la canalisation intérieure, la pose d'un clapet anti retour ou un disconnecteur pour les compteurs de diamètre 40 mm et au dessus.

Pour les branchements existants non conformes ne permettant manifestement pas une exploitation normale, le Service des Eaux pourra mettre en demeure l'abonné de réaliser les modifications indispensables dans un délai de deux mois. A l'exception du regard, ces travaux seront réalisés par le Service des Eaux dans les conditions fixées à l'article 6. En cas de refus, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement et suspendre le service à l'expiration de la période en cours.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Pour les immeubles collectifs et certains ensembles d'habitations, des dispositions particulières définies aux Titres VIII et IX pourront être appliquées.

Article 4 - Conditions d'établissement du branchement et du compteur

Le Service des Eaux fixe, après concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur.

- Tracé du branchement

Le tracé du branchement doit être perpendiculaire, soit à la direction de la conduite de distribution, soit à l'axe de la chaussée, sauf dérogation acceptée par le Service des Eaux.

- Diamètre du branchement

Le diamètre du branchement est fixé en fonction des besoins potentiels de l'abonné et tient compte de la pression du réseau de distribution.

- Diamètre du compteur

Le diamètre du compteur est déterminé par le Service des Eaux d'après la consommation journalière potentielle de l'abonné.

- Emplacement du compteur

Les compteurs seront placés **dans** la propriété privée ou à proximité immédiate sur le domaine privé. Ils seront installés dans un regard en limite intérieure de propriété, en bordure du domaine public et dans les conditions permettant un accès facile et permanent aux agents du Service des Eaux.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux. Toutefois, l'aménagement de la niche ou de la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux. Après exécution de ces travaux, le service des Eaux se réserve un droit de contrôle.

Dans le cas où la distance entre la limite du propriété et l'emplacement du compteur excède un mètre, le Service des Eaux pourra imposer que la partie du branchement, située en domaine privé, soit posée à l'intérieur d'un fourreau présentant une pente en direction du compteur.

Lorsque la propriété de l'abonné ne peut pas être desservie sans extension du réseau public, celle-ci sera réalisée conformément au devis estimatif établi par l'EPCI et accepté et signé par l'abonné et le Service des Eaux ; le paiement en sera assuré selon les dispositions de l'article 25.

Article 5 - Nécessité d'accès permanent

L'intérêt général du service public et la sécurité des abonnés exigent que le Service des Eaux puisse à tout moment intervenir sur un branchement en cas d'avarie ainsi qu'au compteur pour les relevés périodiques, les vérifications du compteur, renouvellement du compteur ou pour tout autre intervention sur celui-ci.

S'il apparaît que les dispositions adoptées par l'abonné ne permettent pas cet accès permanent, facile et sans danger à la partie du branchement en domaine privé et au compteur, le Service des Eaux pourra mettre l'abonné en demeure d'apporter, à ses frais, les modifications nécessaires pour parvenir à ce résultat.

En cas de refus, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement et suspendre le service à l'expiration de la période en cours sans préjudice du paiement de toutes sommes dues à cette date et éventuellement de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Seront notamment considérés comme circonstances empêchant l'accès normal au compteur :

la fermeture systématique de la propriété, de l'immeuble ou du local abritant le compteur à l'époque des relevés périodiques (dans ce cas, le Service des Eaux pourra imposer à l'abonné, et aux frais de ce dernier, le déplacement de son compteur en un endroit où il sera possible de le relever) ;

la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès à cet appareil ou la lecture de son cadran ou présentant un danger pour les agents du Service des Eaux ;
l'utilisation, pour la protection du compteur contre le gel, de matériaux ou d'objets de manipulation difficile, longue et salissante ou de matières dangereuses.

Les droits conférés au Service des Eaux par le présent article, dans l'intérêt général du service, n'engageront en aucun cas, sauf faute lourde prouvée, sa responsabilité ni envers l'abonné, ni envers les tiers. L'abonné demeurera en particulier seul responsable de sa consommation d'eau et des conséquences de toutes difficultés d'accès à son compteur, notamment pour la facturation de l'eau.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, l'abonné devant, dans ce cas, proposer d'autres alternatives.

Article 6 - Exécution et entretien du branchement. Responsabilités

Les travaux d'installation, d'entretien et de branchement sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de l'EPCI et fait parti intégrante du réseau ; ceci s'entend également pour les ouvrages remis à l'EPCI, situés dans le domaine privé.

Le Service des Eaux a la charge de la réparation et les dommages concernés par cette partie du branchement. Cet entretien, à la charge du Service des Eaux, ne comprend pas les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais entraînés par les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais seront facturés par le Service des Eaux à l'abonné.

La garde et l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé à plus d'un mètre du domaine public sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité ; le Service des Eaux, seul habilité à intervenir en amont du compteur pour réparer cette partie, facture à l'abonné le coût de ses interventions. Toutefois, l'entretien du robinet avant compteur et du compteur reste à la charge du Service des Eaux.

Si, par dérogation demandée par l'abonné, le Service des Eaux a accepté de placer le compteur en retrait, l'abonné fait en particulier son affaire personnelle de la reconstitution des revêtements des sols, semis, plantations, etc...situés dans les limites de sa propriété et éventuellement endommagés par les fuites et les travaux de réparation.

Les travaux de renouvellement des branchements sont à la charge du Service des Eaux. Cette obligation s'entend pour les branchements situés dans le domaine public et pour ceux situés en domaine privé accessible cités ci-dessus, ainsi que pour les branchements situés en domaine privé réalisés conformément aux dispositions de l'article 4. Cependant, dans ce dernier cas, les frais éventuels de terrassement et de reconstitution des sols, semis, plantations, constructions en domaine privé restent à la charge de l'abonné.

En cas d'opposition de l'abonné à l'exécution des travaux, le Service des Eaux aura le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps de l'opposition, sans que l'abonné soit de ce fait déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement.

Toutes les installations intérieures, situées après le compteur, sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés, sous réserve du respect des conditions du présent règlement.

Article 7 - Protection contre le gel des branchements

Les abonnés devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur compteur contre le gel. Toute dégradation due au gel sera à la charge de l'abonné (remplacement du compteur : matériel et matériaux sur la base d'un tarif fixé par l'assemblée délibérante).

Article 8 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

TITRE III - ABONNEMENTS

Article 9 - Demande d'abonnement

Le Service des Eaux peut surseoir à l'octroi d'un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger de l'usager la preuve qu'il est en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental, les règlements d'urbanisme et le présent Règlement, principalement pour les dispositions intérieures de son réseau privé (articles 20 et suivants).

Article 10 - Droit d'accès au service

Tout nouvel abonné du Service des Eaux, ou lors de mutation sur le territoire, devra s'acquitter d'un droit d'accès au service de distribution d'eau potable fixé par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Article 11 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pourront être dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article 12.

Un abonnement correspond à un seul compteur.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Service des Eaux dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la demande d'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de soixante jours ouvrés après acceptation du devis, s'il s'agit de branchements neufs, sauf si une extension du réseau est nécessaire (dans ce cas, le délai sera précisé au nouvel abonné).

Ces délais s'entendent sous réserve des autorisations administratives préalables.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la prime fixe, au prorata temporis mensuel.

Tout mois commencé sera dû.

L'abonné aura un délai de 15 jours ouvrés pour retourner le contrat d'abonnement signé au service des Eaux

Article 12 - Cessation. Renouvellement. Mutation et transfert des abonnements ordinaires

Le préavis de résiliation est de 5 jours à réception de la demande écrite, **datée et signée** par le service des Eaux.

La résiliation doit se faire :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - soit par télécopie ou par lettre simple,
 - soit par courriel informatique,
 - soit par appel téléphonique avec la signature d'un document signé
- contradictoirement lors de la relève du compteur.

La demande de résiliation doit préciser la date de la résiliation, l'adresse précise de l'abonnement et éventuellement le numéro du compteur, ainsi que la nouvelle adresse de l'abonné qui résilie son abonnement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, **la prime fixe** en cours étant calculée au prorata temporis à mois entier ; tout mois commencé sera dû.

Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé sauf si l'entrée dans les lieux de l'abonné suivant intervient dans un court délai.

L'ancien abonné ou, en cas de décès ses héritiers ou ayants droit, ou l'abonné principal (voir article 36) restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial non résilié.

Article 13 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

- 1) Un droit d'accès au réseau de distribution pour tout nouvel abonné du Service des Eaux, ou lors de mutation sur le territoire.

Une prime fixe indépendante de la consommation et fonction du diamètre du compteur (\emptyset 15 ou 20 ; 25 ou 32 ; 40 et au dessus du diamètre de 40 mm).

- 3) Un terme proportionnel correspondant au volume d'eau réellement consommé au cours de l'année d'exploitation.

Article 14 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires notamment pour les branchements de chantier peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau seront définies dans la réponse du Service des Eaux faite à la demande écrite de branchement temporaire ou la demande écrite et spécifique d'un particulier ou d'un professionnel.

TITRE IV - COMPTEURS

Article 15 - Régime général des compteurs

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront d'un type et d'un modèle agréé par le Service des Eaux. Le diamètre est déterminé par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné. Le tableau suivant est donné à titre indicatif :

Consommation journalière de pointe	Diamètre de compteur
3m ³ /j	15mm
12m ³ /j	20mm
15m ³ /j	30mm
25m ³ /j	40mm
100m ³ /j	60mm
120m ³ /j	80mm
200 m ³ /j	100mm

Le Service des Eaux pourra effectuer le remplacement d'un compteur dont le diamètre ne serait plus adapté aux consommations réelles de l'abonné qui devra en faire la demande écrite.

Les compteurs sont posés et contrôlés par le Service des Eaux dont ils ont la propriété. Ils sont installés conformément aux conditions générales du présent Règlement.

Les compteurs neufs de première pose seront installés par le Service des Eaux ou son prestataire.

Article 16 - Etat des compteurs

Dans tous les cas, la vérification des compteurs sera effectuée exclusivement par le Service des Eaux, la rémunération correspondante étant comprise dans la prime fixe facturée.

Les travaux de réparation ou de remplacement sur des compteurs dont le plomb de scellement aurait été enlevé, qui auraient été ouverts, démontés ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étranger, choc extérieur, retour d'eau chaude, etc...) seraient effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné.

Il incombe en effet à ce dernier le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels incidents. Si le remplacement du compteur était rendu impossible en raison des dimensions (longueur, largeur, profondeur) trop petites du regard ou de la niche, l'abonné serait tenu de faire effectuer les travaux d'agrandissement nécessaires.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, s'il existe, le Service des Eaux suspendrait immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Article 17 - Relevé des compteurs. Fonctionnement

a) Le relevé des compteurs doit être effectué une fois par an pour les abonnements ordinaires.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur.

Si lors d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur qui doit être dégagé et lisible, il est laissé sur place un avis de passage, avec auto relève à effectuer par l'abonné, et retourné complété au Service des Eaux dans un délai maximal de 7 jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'avis de passage n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur et ceci sous quinze jours, aux jours et heures ouvrables, et dans un délai maximal de 30 jours. Sans quoi, de même qu'en cas de fermeture du logement, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Si lors de la relève du compteur ou de toute vérification de celui-ci, le Service des Eaux constate une anomalie au niveau du compteur du fait express de l'abonné, le Service des Eaux pourra suspendre immédiatement la fourniture de l'eau à l'abonné concerné (cas de dépose du compteur, retournement de celui-ci, etc...).

Dans le cas d'arrêt du compteur entre deux relevés, la consommation pendant la période considérée sera calculée d'après la consommation moyenne des deux années précédentes.

b) En cas de difficulté de relève récurrente, le Service des Eaux posera de manière obligatoire un compteur équipé de télérelève après une prise de rendez-vous définie avec l'abonné ; en cas de refus, le Service des Eaux pourra suspendre l'alimentation en eau potable.

c) Afin de sécuriser la relève du compteur, le Service des Eaux procédera à l'équipement du compteur existant de télérelève ou au remplacement du compteur de l'abonné par un compteur équipé de télérelève permettant ainsi de suivre la consommation de chaque abonné et ceci après une prise de rendez-vous avec l'abonné concerné.

Article 18 - Vérification des compteurs-étalonnage

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune redevance.

L'abonné aura droit d'exiger la vérification de son compteur.

Si l'abonné demande une vérification par le Service des Instruments de Mesure, les frais seront évalués dans chaque cas selon les conditions particulières de la vérification et seront supportés par l'abonné si l'appareil est reconnu exact à $\pm 5\%$ ou par le Service des Eaux dans le cas contraire selon les conclusions du Service des Instruments de Mesure.

Article 19 - Pose et dépose des compteurs du Service des Eaux

Les opérations de pose ou de dépose des compteurs des abonnés seront exécutées exclusivement par le Service des Eaux, à la demande des abonnés ou ses ayants droit.

Article 20 - Surconsommations accidentelles

Chaque abonné doit surveiller son compteur (articles 7 et 16) et ses installations intérieures (article 21).

En cas de fuite accidentelle entraînant une surconsommation, l'abonné devra faire constater la fuite auprès d'un représentant du Service des Eaux. Il pourra déclarer son sinistre par écrit auprès du service.

Sa déclaration devra comporter une demande de dégrèvement sur sa facture, un justificatif de réparation de la fuite ; en l'absence d'intervention d'un professionnel une attestation sur l'honneur de réparation signée de l'abonné sera exigée.

Le dégrèvement ne peut être calculé qu'après émission de la facture réelle portant sur la surconsommation.

Une assurance « fuite d'eau » est proposée par le Service des Eaux à tout souscripteur volontaire.

Pour les abonnés ayant souscrit une assurance fuite, le dégrèvement pourra porter sur les parties eau et assainissement et s'appliquera selon les conditions fixées au contrat d'assurance fuite.

Dans le cas contraire, il sera calculé uniquement sur la partie assainissement.

Le dégrèvement sur la partie eau correspond à la consommation relevée de la période annuelle, déduction faite de la consommation moyenne annuelle des deux précédentes années et de la franchise représentant l'équivalent de cette consommation moyenne.

Le dégrèvement sur la partie assainissement correspond au cubage d'eau assainie relevé pendant la période annuelle déduction faite d'un cubage moyen annuel des deux précédentes années, sans application de franchise.

TITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 21 - Installations intérieures de l'abonné. Fonctionnement. Règles générales

Chaque abonné est responsable de ses installations intérieures et de leur surveillance.

Dans tous les cas, les installations après compteurs devront être munies d'un robinet d'arrêt avec un clapet anti-retour. Selon les circonstances, pour les besoins du service public, elles devront être complétées par l'installation d'un té d'essai, d'une boîte à boue, d'un réducteur de pression d'un surpresseur, etc...

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations et appareillages après le compteur sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ou sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à l'EPCI, aux tiers ou aux agents du Service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés après compteur.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par l'EPCI à vérifier les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications ne dégagent la responsabilité de l'abonné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

Dans le cas où une même propriété est desservie par plusieurs branchements, il ne doit exister entre les réseaux intérieurs alimentés par chacun d'eux, aucune communication permanente afin d'éviter tout risque de retour en cas d'intervention sur une partie du réseau public ou tout écoulement à travers les installations intérieures au cas où les pressions seraient différentes à chacun des branchements.

Le Service des Eaux peut dans un tel cas exiger l'installation, aux frais de l'abonné, de dispositifs de disconnexions.

Article 22 - Installations intérieures de l'abonné. Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le Service des Eaux.

Sont interdits à l'abonné :

- toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transitée dans un réservoir particulier) ;
- toute manoeuvre ou usage d'appareils qui seraient susceptibles de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou le reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte. En particulier, toute installation de surpresseur en aspiration directe sur le réseau est interdite. L'installation d'un surpresseur comportant un dispositif de protection en amont ne sera autorisée qu'après accord écrit du Service des Eaux au vu d'un dossier technique fourni par le demandeur.

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eaux polluées, lors de la demande d'abonnement, les futurs abonnés préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle) sur la base d'un questionnaire.

En fonction de leur réponse, un dispositif de protection supérieur au seul clapet anti-retour pourra leur être demandé, dont le type pourra leur être conseillé, en application de la grille d'analyse issue des réglementations en vigueur. Cette protection appartenant au domaine privé de l'installation sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

Elle devra être exploitée selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et en particulier dans le cas des disconnecteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

La mise en service du branchement sera conditionnée par la vérification de la part du Service des eaux :

- de la présence de la protection,
- de l'existence, pour les disconnecteurs, d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité.

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de la DDASS ou des services de l'Etat. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Article 23 - Installations intérieures de l'abonné. Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires (sauf en cas d'incendie) et de la revendre à un autre particulier ou intermédiaire ;
- 2) de pratiquer un piquage sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur ou du robinet de purge.

TITRE VI-FACTURATION

Article 24 - Facturation des branchements. Mise en service des branchements et compteurs

Toute installation de branchement, et toute intervention réalisée sur celui-ci par le Service des Eaux et à la charge de l'abonné, donne lieu à l'établissement d'un titre exécutoire envers le demandeur d'un montant du coût desdits travaux au vu d'un devis accepté et signé au profit du Service des Eaux.

Le Coût du branchement comprend la pose du compteur, la mise en service de celui-ci, y compris le droit d'accès au Service des Eaux.

Article 25 - Participation des abonnés aux frais d'extension du réseau

Lorsqu'une extension de réseau qui ne relève pas de l'intérêt général est nécessaire, les travaux afférents seront à la charge du ou des nouveaux abonnés ayant demandé cette extension et ce, dans le cadre de la Participation Voirie et Réseaux (PVR*).

(*) La participation financière des abonnés est calculée par mètre carré d'assiette de terrain constructible desservi, multiplié par un coefficient. Ce dernier est défini par le coût de l'ensemble des travaux, Hors Taxe, à la charge de l'EPCI, et divisé par le nombre total de mètres carrés de surface d'assise pour l'ensemble des terrains desservis et constructibles (et cela sur une profondeur de 100 ml des terrains concernés).

Une estimation est soumise au demandeur qui doit en accepter le principe par écrit avant lancement par l'EPCI des études définitives puis des travaux d'extension budgétés l'année suivante ou réalisés l'année en cours en cas de convention spéciale permettant d'assurer le pré-financement, par le demandeur, des travaux d'extension concernés par la PVR.

Article 26 - Facturation de l'eau

La prime fixe est payable au terme échu de la période de consommation considérée avec application de prorata temporis ; tout mois commencé sera dû.

Le terme proportionnel à la consommation est payable dès émission de la facture.

La prime fixe et le terme proportionnel seront facturés aux tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire. Le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause, même si la demande de résiliation n'intervient pas dans le délai prévu.

Pour tout nouvel abonné, un droit d'accès au réseau sera facturé lors de la première facturation suivante.

Différents éléments en dehors de la fourniture d'eau entrent dans la composition de la facture :

- la prime fixe d'assainissement,
- les redevances relatives au prélèvement de la ressource en eau, à la pollution de l'eau et à la modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'Eau,
- la redevance d'assainissement,
- la taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant,
- et d'une manière générale, toutes les taxes, redevances et impôts assis sur la vente de l'eau.

Les factures seront établies, en général, à raison d'une facture estimative de la consommation annuelle moyenne antérieure et d'une facture de régularisation sur relevé de compteur.

A compter de l'année 2010, une seule facture réelle sera établie en fonction de la consommation relevée au compteur.

TITRE VII - PAIEMENT

Article 27 - Paiement des factures

Les factures établies par le Service des Eaux sont payables à l'échéance dûment indiquée sur la facture.

Les factures sont mises en recouvrement par les régisseurs dûment habilités, aux lieux indiqués sur la facture.

Article 28 - Mode de paiement des factures et mémoires

Chaque abonné a la possibilité de choisir un moyen de paiement adapté à sa situation selon les choix offerts par la régie de recettes à savoir :

- Espèces
- Chèque bancaire, libellé à l'ordre de la régie de recettes eau et assainissement
- Carte Bancaire
- Virement bancaire
- Mandat cash
- Prélèvement automatique

Article 29 – Le prélèvement automatique

Opérationnel à partir de 2010.

Un calendrier des prélèvements automatiques est établi, sur la base de 10 mensualités (janvier à octobre). Le prélèvement correspond au 10^{ème} de la consommation de l'année précédente, avec une régularisation en fin d'année (novembre et/ou décembre). Sur la facture de régularisation apparaît le montant restant à prélever ou à rembourser ainsi que l'échéancier pour l'année suivante. Les prélèvements sont effectués vers le 15 de chaque mois.

Pour adhérer, la demande de prélèvement doit être retournée avant le 30 septembre ; elle sera effective pour l'année suivante.

Le formulaire de demande de prélèvement est disponible à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, régie de recettes eau et assainissement, 48 bis route de Veulettes 76450 Cany Barville et sur le site Internet www.cote-albatre.com.

En cas de règlement partiel de l'abonné, les sommes versées au régisseur seront prioritairement imputées au service de l'Assainissement.

1- Changement de compte bancaire

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement.

Il conviendra de le remplir et de le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à l'adresse de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ; pour les abonnés prélevés mensuellement, entre le 16 et le 30 de chaque mois précédent le prélèvement.

2- Changement d'adresse

L'abonné qui change d'adresse de facturation doit avertir sans délai et par écrit le secrétariat de la Régie Eau et Assainissement de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, 48 bis route de Veulettes 76450 Cany Barville.

3- Renouvellement du prélèvement mensuel

Les prélèvements sont automatiquement reconduits l'année suivante, sauf en cas de résiliation du prélèvement automatique par l'abonné (cf. conditions de résiliation à l'article 32).

4- Résiliation du prélèvement mensuel

L'abonné qui souhaite mettre fin au règlement de ses factures par prélèvement automatique, doit en informer sa banque et la collectivité par courrier, entre le 16 et le 30 de chaque mois précédant le prélèvement.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs. Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

5- Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, le coût de rejet sera à sa charge. L'échéance impayée sera cumulée avec l'échéance suivante, majorée du coût de rejet.

Pour tous les modes de règlement, en cas de non-paiement dans les délais impartis, le service des Eaux peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition (cf. mesures prises en cas de non-paiement à l'article 32).

Article 30 - Omission de règlement

En cas d'omission de règlement à l'échéance fixée sur la facturation, le Service des Eaux rappellera à l'abonné son devoir de régler les sommes dues ou de faire connaître sa situation auprès de l'EPCI.

En cas de difficultés financières, l'abonné en fait part, dans les plus brefs délais, à l'EPCI. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Article 31 - Traitement des réclamations

Les abonnés disposent de deux mois à réception de la facture pour formuler par écrit d'éventuelles réclamations au service Facturation conformément à l'article 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Passé ce délai, aucune réclamation sur la facturation en cours ne sera prise en compte.

L'abonné n'est jamais fondé à exiger une réduction de facturation en raison de fuite de ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée sur son compteur et il a la charge exclusive de l'entretien de ses installations après compteur.

Les demandes de dégrèvement pour surconsommation accidentelle se font dans le cadre des réclamations. Les modalités sont stipulées à l'article 20.

Article 32 - Mesures prises en cas de non paiement

En l'absence ou insuffisance de paiement à l'échéance, un courrier de rappel du point de règlement du service eau potable sera émis à l'abonné débiteur. Si la lettre reste sans effet, une procédure sera menée en vue d'une suspension partielle ou totale du débit d'eau de l'abonné. Cette suspension interviendra à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés.

Toute intervention sur le branchement en vue d'une réduction ou arrêt du débit d'eau donnera lieu ultérieurement à facturation de frais selon tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le débit de l'eau sera rétabli normalement dans un délai de deux jours ouvrés et uniquement à l'appui d'un justificatif portant cachet du receveur communautaire prouvant le règlement et remis à l'EPCI.

Article 33 - Frais de réouverture des branchements

Les frais de réouverture de branchements sont à la charge de l'abonné. Le montant hors taxes est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue de la première année civile suivant la fermeture.

TITRE VIII - EXPLOITATION DU SERVICE

Article 34 - Interruptions du service

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le Service des Eaux doit avertir les abonnés deux jours à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 35 - Restrictions à l'usage de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux a le droit à tout moment d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Article 36 - Cas du Service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé incombe au seul Service des Eaux. Celle des bouches et poteaux d'incendie incombent soit au Service des Eaux, soit au Service de Protection Contre l'Incendie.

En ce qui concerne les branchements particuliers pour lutte contre l'incendie, le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti dix jours ouvrés à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement.

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Préambule

Conformément à l'article 3, tout immeuble collectif sera équipé d'un branchement unique muni, en général, d'un compteur appelé « compteur général », le branchement s'arrêtant au compteur général.

L'organisme gérant l'ensemble de l'immeuble souscrit, pour ce compteur, un abonnement.

Dans l'hypothèse où l'immeuble n'aurait pas de « compteur général », le branchement s'arrête à un mètre de la limite du domaine public à l'intérieur de la parcelle.

A la demande de cet organisme, il pourra être créé des abonnements secondaires correspondant aux différents logements de l'immeuble, l'abonnement souscrit pour l'immeuble s'appelant l'abonnement principal.

L'objet de ce chapitre est de définir le règlement particulier de ces abonnements secondaires, en relation avec l'abonnement principal.

Article 37 - Conditions de création des abonnements secondaires

Pour un immeuble déterminé, des abonnements secondaires pourront être créés si chacun des logements est alimenté par une conduite d'eau distincte et muni d'un compteur d'eau conforme aux dispositions définies au chapitre IV. Le titulaire de l'abonnement secondaire sera l'occupant du logement dans les conditions définies par l'article 9.

Les canalisations après compteur général ou à un mètre de la limite du domaine public à l'intérieur de la parcelle sont sous la responsabilité du propriétaire, ou du gestionnaire de l'ensemble, et devront être protégées contre le gel et toutes autres détériorations.

Pour les immeubles neufs, les compteurs devront être extérieurs aux logements et posés entre deux robinets et un clapet anti-retour aisément accessible.

Article 38 - Facturation des sommes dues

Chaque abonné secondaire supportera les frais engendrés par son abonnement et ses consommations mesurées par son compteur individuel dans les conditions définies au chapitre VI.

L'abonné principal supportera les frais engendrés par son abonnement, et en particulier, la différence entre les consommations enregistrées par le compteur général d'une part et la somme des consommations enregistrées par les compteurs secondaires d'autre part. L'abonné principal sera responsable de toute défaillance de tous abonnés secondaires pour des logements collectifs.

Article 39 - Conditions de résiliation des abonnements secondaires

Si du fait de la disposition des installations de l'immeuble, de leur entretien ou pour toute autre raison, le Service des Eaux ne peut plus assurer normalement ses tâches

d'exploitation, il signalera cette situation à l'abonné principal. Dans un délai de deux mois, l'abonné principal devra permettre au Service des Eaux d'assurer ses tâches d'exploitation par tout autre moyen qu'il jugera utile de mettre en œuvre en concertation avec le Service des Eaux. A défaut, l'abonnement secondaire pourra être résilié et les consommations d'eau du logement concerné, si elles subsistent, seront facturées à l'abonné principal.

Par ailleurs, la résiliation de l'abonnement principal, sans reprise simultanée par un autre abonné, entraîne la résiliation des abonnements secondaires correspondants.

Article 40 - Entretien des installations

Le Service des Eaux est responsable de l'entretien du branchement principal et du contrôle du compteur général selon les conditions générales définies aux chapitres II et III.

Le Service des Eaux est également et uniquement responsable du contrôle des compteurs secondaires affectés à chaque logement.

Toutes les autres installations situées après le compteur général ne sont pas de la responsabilité du Service des Eaux.

Article 41 - Autres dispositions

Toutes les dispositions définies par les précédents chapitres, et non explicitement modifiées par le présent chapitre, sont applicables au cas des immeubles bénéficiant du régime spécial défini par le présent chapitre.

TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS

Préambule

Trois modes d'alimentation en eau pourront s'appliquer pour les lotissements et les ensembles d'habitations desservis par un réseau intérieur :

- le premier mode ou mode normal consistera à l'intégration du réseau intérieur du lotissement ou de l'ensemble d'habitations au réseau public ;
- le deuxième mode consistera à considérer que le lotissement ou l'ensemble d'habitations constitue un abonné unique, desservi par un branchement unique muni d'un compteur, le réseau public s'arrêtant à ce compteur ;
- le troisième mode d'alimentation consistera à appliquer au lotissement ou ensemble d'habitations des dispositions définies au Titre V pour les immeubles d'habitation.

Les deuxième et troisième modes d'alimentation ne s'appliqueront que lorsque les conditions techniques particulières ou administratives rendront impossibles ou difficiles l'intégration au réseau public des réseaux intérieurs.

Les conditions relatives à ces trois modes d'alimentation sont détaillées ci-après.

Article 42 - 1er mode : intégration au réseau public

L'intégration au réseau public sera faite selon des conditions suivantes :

- les conventions de servitudes nécessaires seront établies avec l'EPCI pour permettre des interventions techniques du Service des Eaux sur le réseau intérieur en domaine privé.

Pour les réseaux neufs : le Service des Eaux procédera au contrôle technique du projet et des travaux,

Pour les réseaux existants: le Service des Eaux pourra exiger la mise en conformité avant l'intégration dans le domaine public.

Si ces conditions sont satisfaites, un abonnement ordinaire sera accordé à chaque habitation pour laquelle un branchement muni d'un compteur aura été établi dans les conditions définies au chapitre II.

Article 43 - 2ème mode : abonnement unique

Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, le lotissement ou ensemble d'habitations sera desservi par un branchement muni d'un compteur et un abonnement ordinaire unique pourra être accordé. Toutefois, il faudra pour cela que l'ensemble des occupants des différentes habitations puisse être valablement représenté par une personne physique ou morale susceptible de contracter cet abonnement, faute de quoi le branchement ne pourra être mis en service par le service des Eaux.

Article 44 - 3ème mode : extension du régime spécial applicable aux immeubles

Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, les lotissements ou ensembles d'habitations pourront également bénéficier des dispositions définies par le titre V, aux conditions :

- d'être alimentés à partir du réseau public par un branchement unique muni d'un compteur appelé « compteur général » ;
- que chaque habitation soit dotée d'un compteur aisément accessible ;
- que le réseau intérieur privé soit constitué essentiellement d'équipements visitables ;
- que l'ensemble des occupants des différentes habitations puisse être représenté valablement par une personne physique ou morale susceptible de contracter l'abonnement principal.

Dans ces conditions, il pourra être accordé aux différents occupants des habitations des abonnements secondaires et les clauses définies au Titre V s'appliquent.

TITRE XI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée délibérante de l'EPCI. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 46 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées par l'EPCI et selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 47 - Clauses d'exécution

Les Maires, le Président de l'EPCI, le Régisseur et les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet ainsi que le Receveur Communautaire en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Cany-Barville

Visa de la Préfecture

Le

Date de publication : ...

Le Président

Gérard COLIN